LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Monsieur Jeff Weydert
Fromburgerhof
L-6572 Osweiler

N/Réf. : 2026-002015

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 23 septembre 2026, versées par Monsieur Jeff Weydert, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la régularisation d'un remblayage réalisé dans le cadre de la mise en place de 5 serres pour légumes, sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section RG d'Osweiler-Ouest, sous les numéros 565/1733, 565/1734, 568/1738 et 568/1735,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les travaux sont réalisés sur un ou des fonds inscrits au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section(s) RG d'Osweiler-Ouest, sous le(s) numéro(s) 565/1734, 565/1733, 568/1738, 568/1735, selon la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1er août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 3.- Le remblai projeté reste strictement limité à une surface d'environ 95 m² et permet d'assurer une implantation optimale ainsi qu'une mise en service adéquate de la serre n° 5.

Article 4.- Le matériau de remblai utilisé est exclusivement constitué de terre naturelle d'origine régionale. Il ne contient aucun déchet de construction ou de démolition, notamment du béton concassé, des scories, des matériaux bitumineux ou tout autre matériau susceptible d'altérer les caractéristiques naturelles du sol. Le remblai vise uniquement à adapter localement la topographie du terrain, tout en préservant son caractère naturel ainsi que son intégration dans l'environnement existant.

Article 5.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement